

Le Canada, de concert avec d'autres membres occidentaux, s'oppose à l'expulsion de l'Afrique du Sud. Quelque grave que puisse paraître l'infraction donnant lieu à la requête d'expulsion et en dépit des dispositions de l'article 6 de la Charte*, il craint que l'expulsion d'un Etat membre ne crée un dangereux précédent dont on ne manquerait pas de se servir au détriment d'autres Etats. Beaucoup d'Etats ont enfreint les principes de la Charte à un moment ou à un autre. A partir de quel moment faut-il sévir? D'ailleurs, l'exclusion d'un Etat fautif pourrait fort bien amener ce dernier à défier l'Organisation plutôt qu'à se repentir. D'un autre côté, le maintien d'un tel Etat au sein de l'Organisation l'oblige à assumer les responsabilités qu'entraîne sa qualité de membre et à respecter les obligations de la Charte.

La majorité des Etats membres rejettent ces arguments. Ils maintiennent que l'Afrique du Sud, au mépris de la volonté expresse de l'ONU, a enfreint de manière persistante les principes de la Charte en ce qui a trait aux droits de l'homme; qu'elle s'est moquée de son devoir d'administrer suivant ces principes le territoire de la Namibie, dont elle avait la tutelle; qu'elle a, depuis, fait obstruction aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de placer la Namibie sous la juridiction des Nations Unies; et qu'elle a refusé de se conformer à d'innombrables résolutions des Nations Unies sur l'APARTHEID et aux décisions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la Rhodésie. De plus, ajoutent-ils, l'Afrique du Sud prétend exercer sa qualité de membre sur la base d'un système politique qui dénie à la majorité de ses citoyens le droit de participer à la vie nationale et internationale du pays. Dans ces circonstances, l'expulsion ne peut être en contradiction avec les objectifs généraux de l'universalité.

Le débat est aujourd'hui dans l'impasse. Le Conseil de sécurité a rejeté les résolutions demandant l'expulsion de l'Afrique du Sud, mais l'Assemblée générale a effectivement exclu cette dernière de ses rangs en refusant de reconnaître les pouvoirs de sa délégation; en outre, l'Afrique du Sud n'a plus le droit de siéger dans la plupart des institutions spécialisées, où le veto du Conseil de sécurité ne joue pas.

Pour défendre le principe de la participation universelle, il faut d'abord être disposé à accepter les obligations inhérentes à la qualité de membre, et notamment un certain degré d'engagement, même lorsque les décisions de l'ONU semblent partiales ou irrégulières. Sauf de rares exceptions, les résolutions de l'Assemblée générale ne constituent pas pour les Etats des obligations formelles et exécutoires et ceux-ci ne sont pas tenus d'accorder leur appui aux activités qui s'y rapportent; cependant, les résolutions adoptées par une forte majorité exercent une certaine influence morale et les membres qui ont pu soulever des objections à leur égard ont généralement tendance à

* Si un Membre enfreint de manière persistante les principes de la Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.